



**STATUT ORGANIQUE DE LA
HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE
DE NAMUR**

Approuvé par le Conseil provincial du 25/03/2016

Modifié par le Conseil provincial du 17/11/2017

Table des matières

Préambule	6
Chapitre 1 : Présentation du Pouvoir Organisateur.....	7
1.1. Le Conseil provincial	7
1.2. La troisième commission	7
1.3. Le Collège provincial	8
1.4. Le Directeur général	8
1.5. L'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation	8
Chapitre 2 : Présentation de la HEPN	9
2.1. Les catégories et sections	9
2.2. Les services généraux	10
Chapitre 3 : Les organes de gestion et de consultation de la HEPN	11
3.1 Le Conseil de gestion	11
3.1.1. Compétences	11
3.1.2. Composition	13
3.1.3. Fonctionnement	14
3.1.4. Fréquences des réunions.....	14
3.1.5. Modalités décisionnelles	15
3.1.6. Communication des décisions et/ou avis	16
3.2 Le Collège de direction	16
3.2.1 Compétences	16
3.2.2 Composition	18
3.2.3 Fonctionnement	20
3.2.4 Fréquence des réunions	21
3.3 Le Conseil pédagogique.....	21
3.3.1 Compétences	21
3.3.2 Composition	22
3.3.3 Fonctionnement	23
3.3.4 Fréquence des réunions	24
3.3.5 Modalités décisionnelles	24
3.3.6 Communication des décisions et/ou avis	25

3.4	Le Conseil de département	25
3.4.1	Compétences.....	26
3.4.2	Composition	27
3.4.3	Fonctionnement	28
3.4.4	Fréquence des réunions	29
3.4.5	Modalités décisionnelles	29
3.4.6	Communication des décisions et/ou avis	30
3.5	Le conseil social	30
3.5.1	Compétences.....	30
3.5.2	Composition	31
3.5.3	Fonctionnement	32
3.5.4	Fréquence des réunions	33
3.5.5	Modalités décisionnelles	33
3.5.6	Communication des décisions et/ou avis	34
Chapitre 4 : Les organes associés à la gestion de la HEPN		35
4.1.	Le Conseil des étudiants.....	35
4.1.1.	Compétences.....	35
4.1.2.	Composition	35
4.1.3.	Fonctionnement	36
4.2.	La Commission de concertation relative aux frais réclamés aux étudiants.....	37
4.2.1.	Compétences.....	37
4.2.2.	Composition	37
4.2.3.	Fonctionnement	38
4.2.4.	Fréquence des réunions	39
4.2.5.	Modalités décisionnelles	39
4.2.6.	Communication des décisions et/ou avis	40
4.3	La Commission paritaire locale (COPALOC)	40
4.3.1.	Composition	40
4.3.2.	Compétences - Fonctionnement	43
4.3.3.	Convocations	46
4.3.4	Mode de votation	47
4.3.5	Déroulement des réunions.....	47
4.3.6	Situation des membres de la Commission	48

4.3.7	Disposition finale	48
Chapitre 5 : Dispositions particulières pour les formations organisées en codiplômation avec la Haute Ecole Albert Jacquard		
		49
5.1	Le conseil de section.....	49
5.1.1	Compétences	49
5.1.2	Composition	49
5.2	Le comité de direction	49
5.2.1	Compétences	49
5.2.2	Composition	50
5.3	Le comité de suivi	50
5.3.1	Compétences	50
5.3.2	Composition	50
5.3.3	Fonctionnement	51
5.3.4	Fréquence et siège des réunions	52
5.3.5	Modalités décisionnelles	52
5.3.6	Communication des décisions et avis.....	52
5.3.7	Procédure de révision.....	52
5.4	La Commission commune relative aux frais d'études	53
5.4.1	Compétences	53
5.4.2	Composition	53
5.4.3	Fonctionnement	53
5.4.4	Fréquence et siège des réunions	54
5.4.5	Modalités décisionnelles	55
5.4.6	Communication des décisions et avis.....	55
5.4.7	Procédure de révision.....	55
Chapitre 6 : Règlements électoraux		56
6.1	Elections des membres représentant le personnel au sein des organes de gestion et de consultation.....	56
6.1.1	Les conditions d'éligibilité.....	56
6.1.2	Les candidats	56
6.1.3	Les listes électorales	57
6.1.4	La commission électorale	57
6.1.5	Le scrutin :	58
6.2	Elections du Directeur-Président et des Directeurs de catégorie.....	60

6.2.1. Dispositions communes aux élections du Directeur-Président et des Directeurs de catégorie.....	60
6.2.1.1. Les conditions d'éligibilité	60
6.2.1.2. Les listes électorales.....	62
6.2.1.3. La commission électorale	63
6.2.2. Du Directeur-Président.....	64
6.2.2.1. Des électeurs	64
6.2.2.2. Des candidats	64
6.2.2.3. Du scrutin	65
6.2.3. Des Directeurs de catégorie	66
6.2.3.1. Des électeurs	66
6.2.3.2. Des candidats	67
6.2.3.3. Du scrutin	68
Chapitre 7 : Révision des statuts	70
Chapitre 8 : Dispositions finales	70

Préambule

Le présent statut organique définit l'organisation interne de la HEPN et le fonctionnement de ses instances, dans le respect des prérogatives du Pouvoir Organisateur.

L'organe de gestion de la HEPN est le Conseil de gestion. Tous ses actes sont proposés au Pouvoir Organisateur pour décision.

Le Conseil pédagogique, les Conseils de département et le Conseil social sont des organes de consultation et participent à ce titre à la gestion de la HEPN.

Le présent statut présente également les organes associés à la gestion de la HEPN.

A titre informatif, la composition nominative des différents organes figure dans le document intitulé « Annexe au Statut organique de la HEPN ». Ce document accompagne le présent statut et sera automatiquement mis à jour dès connaissance d'une modification à y apporter.

Chapitre 1 : Présentation du Pouvoir Organisateur

La Province de Namur est le Pouvoir Organisateur de la HEPN¹.

1.1. Le Conseil provincial

Le Conseil provincial est une assemblée élue tous les six ans. C'est en quelque sorte le "parlement" de la Province, dont il établit les règlements et confie la gestion journalière au Collège provincial. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires qui font partie de ses compétences (le vote du budget et des taxes, les investissements, l'enseignement provincial, les primes à l'agriculture, l'aide au logement, les affaires culturelles, le tourisme, le secteur médico-social, etc.) et au moins une fois par mois.

Les conseillers provinciaux namurois sont au nombre de 37, en ce compris les 4 députés provinciaux.

1.2. La troisième commission

Des commissions thématiques de travail sont créées au sein du Conseil provincial afin de préparer ses séances plénières. Au nombre de quatre, elles sont présidées par un membre du Conseil et, dans la pratique, comptent en leur sein un député provincial. Chaque commission est composée de membres de différents partis. A la demande du Collège provincial, les commissions étudient les dossiers qui leur sont soumis et réfléchissent sur les voies politiques possibles. Chacun des membres est chargé d'en référer aux collègues de son parti.

La thématique de l'enseignement fait partie de la troisième commission.

¹ Plus d'information sur www.province.namur.be.

1.3.Le Collège provincial

Il est composé de 4 députés, dont un est en charge de l'Enseignement et de la Formation.

Le Collège provincial assure la gestion quotidienne de la Province. Il est l'organe exécutif du Conseil provincial. Le Collège est présidé par un député Président désigné par le Conseil provincial.

1.4.Le Directeur général

Fonctionnaire nommé par le Conseil provincial, il est, d'une manière générale, chargé de la bonne préparation et de l'exécution des décisions du Collège provincial et du Conseil provincial.

Sa signature officialise tous les documents provinciaux. Il est, notamment, chargé de la garde des archives provinciales et de la tenue des registres reprenant les décisions du Collège.

1.5.L'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation

L'Inspecteur général en charge de l'Enseignement et de la Formation assure la coordination de l'ensemble des établissements provinciaux.

Il assure la représentation du Pouvoir Organisateur, ainsi que la jonction entre le Pouvoir Organisateur et les établissements.

Il promeut la qualité de l'enseignement provincial et dresse les lignes stratégiques de son développement.

Chapitre 2 : Présentation de la HEPN²

La HEPN organise un enseignement de plein exercice et de type court.

2.1. Les catégories et sections

La HEPN comprend 3 départements :

- Le département des sciences agronomiques et ingénierie biologique, organisé sur le site de Ciney. Elle comporte une seule section, la section Agronomie, elle-même divisée en trois orientations : Agro-industries et biotechnologies, Environnement et Techniques et gestion agricoles et un bachelier de spécialisation en Agriculture biologique.
- Le département des sciences économiques et de gestion, organisé pour sa section Gestion hôtelière sur le site de la Citadelle à Namur ; et pour ses quatre autres sections, Assistant de direction, Coopération internationale, Conseiller en gestion de crise et Conseiller en développement durable, sur le site du Campus provincial à Namur.
- Le département des sciences de la santé publique et de la motricité, organisé sur le site du Campus HEPN à Namur. Elle comporte quatre sections, Infirmier responsable en soins généraux, Sage-femme, Psychomotricité (en codiplômation avec la Haute Ecole Albert Jacquard) et Accueil et éducation du jeune enfant (en codiplômation) ; trois bacheliers de spécialisation, Pédiatrie et néonatalogie, Santé mentale et la spécialisation interdisciplinaire en Gériatrie et psycho-gériatrie ainsi qu'un master en Sciences infirmières(co-diplomation).

² Plus d'information sur www.hepn.be.

Chaque département, sous la houlette d'un Directeur, organise ses activités pédagogiques ainsi que les activités administratives qui y sont liées.

2.2. Les services généraux

Les services généraux sont en charge de la gestion pédagogique, administrative, juridique et financière des activités communes à l'ensemble des catégories de la HEPN.

- Gestion administrative et juridique
- Gestion financière et comptabilité
- Relations internationales
- Service psychopédagogique
- Service social
- Bibliothèque
- Commission qualité
- E-communication
- ...

Chapitre 3 : Les organes de gestion et de consultation de la HEPN

Le présent chapitre présente les différents organes de gestion et de consultation de la HEPN et leur règlement d'ordre intérieur.

3.1 Le Conseil de gestion

Le Conseil de gestion propose au Pouvoir Organisateur toute disposition nécessaire à la gestion de la HEPN.

3.1.1. Compétences³

Le Conseil de gestion :

1. propose son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut être révisé à la demande du Pouvoir Organisateur ou du Collège de direction ou d'un tiers plus un de ses membres. La demande de révision est notifiée par écrit au Président du Conseil de gestion et doit être accompagnée d'un projet de règlement d'ordre intérieur révisé.
2. prend toutes les mesures susceptibles :
 - de contribuer au bon fonctionnement, à la bonne gestion et au développement de la HEPN ;
 - de réaliser les objectifs que poursuit la HEPN.
3. propose, après avis des organes de consultation concernés, le statut organique, le règlement des études, le projet pédagogique, social et culturel, le calendrier de l'année académique et leurs modifications éventuelles.

³ Article 69 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

4. propose l'organisation de l'enseignement en catégories, sections, options/finalités et spécialisations, après avis des organes de consultation concernés.
5. soumet toute demande d'ouverture et/ou de création de catégories, sections, options/finalités ou spécialisations, après avis des organes de consultation concernés.
6. propose le cadre du personnel et la répartition des emplois et attributions au sein de la HEPN, sur proposition du Collège de direction et après avis des organes de consultation concernés.
7. propose les modifications aux programmes d'études des différents cursus, après avis des organes de consultation concernés.
8. propose, après avis des organes de consultation concernés, les recrutements, les nominations et les mises en disponibilité des membres du personnel.
9. propose un budget qui fixe la répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la HEPN.
10. prend connaissance du budget établi par le Conseil social.
11. propose le nombre de membres des organes de consultation.

Le Conseil de gestion exerce toutes les autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, dans les matières qu'il précise, au Collège de direction.

Il peut ratifier ou modifier les décisions d'urgence prises par le Collège de direction sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

3.1.2. Composition⁴

- 3 membres représentants des étudiants,
- 4 membres représentants du personnel,
- 8 membres désignés par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial) eu égard à leur compétence et expertise professionnelle, y compris les membres du Collège de direction.

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir Organisateur est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre représentant le personnel doit avoir un suppléant, répondant aux critères du règlement électoral. Il sera proposé par le membre du Conseil de gestion, au début de son mandat. Celui-ci n'est présent à une séance plénière du Conseil de gestion et ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres représentants le Pouvoir Organisateur peuvent avoir des suppléants choisis par celui-ci.

Tout membre représentant le personnel qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifie son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu, pour le même mandat, le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

Une suppléance est accordée aux étudiants. Celle-ci doit être nominative. Les étudiants doivent communiquer la liste des suppléants au secrétaire du Conseil de gestion, au début de leur mandat.

⁴ Article 69 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

Le Conseil de gestion peut requérir, chaque fois qu'il le juge utile, la participation à ses travaux, avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

3.1.3. Fonctionnement

Le Conseil de gestion est présidé par le Directeur-Président. En cas d'empêchement, le Directeur de catégorie le plus ancien dans la fonction le remplace. En cas d'ancienneté égale, le plus âgé est le remplaçant. Chaque Directeur de catégorie assiste et supplée éventuellement le Directeur-Président dans toutes ses fonctions.

Le Conseil désigne un secrétaire. Si le secrétaire ne fait pas partie du Conseil, il assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Président du Conseil fixe l'ordre du jour.

Les convocations, signées par le Président, reprennent l'ordre du jour et sont envoyées avec les documents relatifs à celui-ci.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande écrite du Pouvoir Organisateur, d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres du Conseil de gestion, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

3.1.4. Fréquences des réunions

Le Conseil de gestion se réunit au moins 6 fois par année académique et au moins une fois par quadrimestre. Il peut se réunir en outre, selon les nécessités, à l'initiative du Président ou à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

3.1.5. Modalités décisionnelles

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Le Conseil de gestion ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil de gestion ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Toute décision du Conseil de gestion fait l'objet d'un vote et est motivée.

Tout vote peut se faire au scrutin secret à la demande du Président ou d'un tiers au moins des membres présents.

Les procurations sont interdites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue⁵ des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

Si une telle majorité n'est pas atteinte après trois votes, répartis sur deux séances au moins, le Président prend les mesures provisoires nécessaires et soumet l'affaire au Pouvoir Organisateur pour décision.

⁵ « Majorité absolue : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés », dans Le Petit Robert , édition 2011, page 1512.

3.1.6. Communication des décisions et/ou avis

Les décisions du Conseil de gestion sont, selon les cas, rendues publiques (siège social de la HEPN et secrétariat de chaque implantation) ou notifiées aux personnes concernées dans un délai de dix jours ouvrables.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent la publication ou la notification d'une décision, toute personne qui s'estime lésée par celle-ci peut introduire un recours auprès du Pouvoir Organisateur par la voie hiérarchique. Dans un délai de trente jours à dater de l'introduction du recours, le Pouvoir Organisateur peut annuler cette décision s'il la juge contraire aux lois, décrets, arrêtés et dispositions réglementaires. La décision du Pouvoir Organisateur est motivée.

Les procès-verbaux des délibérations sont envoyés au Pouvoir Organisateur dans les quinze jours ouvrables de leur approbation.

3.2 Le Collège de direction

Le Collège de direction assure l'exécution des décisions approuvées par le Conseil de gestion et prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

3.2.1 Compétences⁶

Le Collège de direction a, entre autres, les compétences suivantes :

1. il assure la gestion journalière ;
2. il prend toutes les mesures en vue de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

⁶ Articles 69 et 71 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

3. il propose au Conseil de gestion la fixation du cadre du personnel et la répartition des emplois au sein de la HEPN ;
4. il propose au Conseil de gestion, après avis du Conseil de catégorie concerné, les attributions des membres du personnel de la HEPN ;
5. il propose au Conseil de gestion la fixation du calendrier de l'année académique ;
6. il propose au Conseil de gestion, après avis du Conseil de catégorie concerné, les programmes d'études des différents cursus ;
7. il propose au Conseil de gestion, après avis du Conseil de catégorie concerné, les recrutements, les nominations et les mises en disponibilité des membres du personnel ;
8. il transmet au Conseil de gestion les propositions budgétaires et la répartition de l'allocation annuelle globale attribuée à la HEPN ;
9. il prononce les sanctions disciplinaires relatives aux étudiants telles que reprises dans le règlement des études ;
10. il propose à l'autorité compétente les sanctions disciplinaires relatives au personnel ;
11. il prend toutes les mesures urgentes de la compétence du Conseil de gestion et lui en rend compte lors de sa prochaine réunion, sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée ;
12. il peut rapporter ou modifier les décisions d'urgence prises par le Directeur-Président sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

3.2.2 Composition⁷

Le Collège de direction est composé du Directeur-Président et des Directeurs de département.

Le Directeur-Président est désigné par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial) qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble des membres des différentes catégories du personnel.

Seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la HEPN à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

Le mandat de Directeur-Président est d'une durée de 5 ans renouvelable et est incompatible avec le mandat de Directeur de département. Le Gouvernement peut déroger à cette incompatibilité sur demande motivée du Pouvoir Organisateur. La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale de la HEPN.

Le Directeur-Président assure la direction générale de la HEPN.

Il a, entre autres, les compétences suivantes :

1. il assure la représentation de la HEPN ;
2. il préside le conseil de gestion, il en convoque les réunions et fixe l'ordre du jour de celles-ci ;
3. il inscrit les étudiants au rôle ;

⁷ Articles 70 et 71 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

4. il signe les diplômes et certificats ;
5. il est l'ordonnateur des dépenses de la HEPN ;
6. il prononce les sanctions disciplinaires relatives aux étudiants telles que reprises dans le règlement des études ;
7. il peut prendre toutes les mesures urgentes de la compétence du Collège de direction, notamment les mesures relatives à la sécurité des biens et des personnes et à la gestion du personnel qui nécessitent qu'une décision soit prise dans un délai maximum d'un jour ouvrable. Il en rend compte lors de la prochaine réunion du Collège de direction, sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

Le Directeur de département est nommé par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial) qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble des membres des personnels de la catégorie d'études concernée.

Seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet de la catégorie concernée au sein de la HEPN à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

Pour l'élection du Directeur de département, s'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble des membres des personnels de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le Directeur de département assure la direction et la gestion de sa catégorie. Il organise et coordonne toutes les activités administratives et pédagogiques de sa catégorie en fonction du projet pédagogique social et culturel et du règlement des études de la HEPN.

Il a, entre autres, les compétences suivantes :

1. il prononce les sanctions disciplinaires relatives aux étudiants telles que reprises dans le règlement des études ;
2. il préside le jury ou désigne son suppléant et en organise le secrétariat ;
3. il préside les conseils de classe ;
4. il apprécie la légitimité du motif des absences des étudiants aux examens ;
5. il apprécie la régularité du suivi, par les étudiants, des activités d'enseignement ;
6. il désigne les promoteurs chargés du suivi des travaux de fin d'études ;
7. il approuve le sujet des travaux de fin d'études, sur avis du Conseil de catégorie ;
8. il planifie, prépare et préside les réunions avec le corps enseignant, les délégués de classe ;
9. il planifie et coordonne les différentes épreuves d'évaluation ;
10. il assure la gestion des attributions et l'évaluation du personnel de sa catégorie.

Les mandats de Directeur-Président et de Directeur de catégorie sont d'une durée de cinq ans, renouvelables. Les charges de Directeur-Président et de Directeur de catégorie peuvent comprendre de l'enseignement. Le Collège de direction peut requérir, chaque fois qu'il le juge utile, la participation à ses travaux, avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

3.2.3 Fonctionnement

Le Collège de direction est convoqué par le Directeur-Président.

Le Collège de direction est présidé par le Directeur-Président. En cas d'empêchement, le Directeur de catégorie le plus ancien dans la fonction le remplace. En cas d'ancienneté égale, le plus âgé est le remplaçant. Chaque Directeur de catégorie assiste et supplée éventuellement le Directeur-Président dans toutes ses fonctions.

Le Collège de direction désigne un secrétaire.

3.2.4 Fréquence des réunions

Le Collège de direction se réunit chaque fois que la nécessité l'exige ou qu'un tiers de ses membres au moins le demande.

3.3 Le Conseil pédagogique

Le Conseil pédagogique est consulté par le Conseil de gestion et/ou le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques. Il est une cellule de réflexion sur toutes les questions pédagogiques qui concernent l'ensemble de la Haute Ecole.

3.3.1 Compétences⁸

Le Conseil pédagogique propose son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut être révisé à la demande du Pouvoir Organisateur ou du Collège de direction ou du tiers plus un de ses membres. La demande de révision est notifiée par écrit au Président du Conseil pédagogique et doit être accompagnée d'un projet de règlement d'ordre intérieur révisé. Le nouveau règlement d'ordre intérieur révisé est transmis au Directeur-Président pour approbation par le Pouvoir Organisateur.

⁸ Article 69 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

Il remet des avis à propos notamment :

1. de la proposition de règlement des études, du projet pédagogique social et culturel et du calendrier académique de la HEPN ;
2. du respect du projet éducatif adopté par le Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole ;
3. des méthodes d'évaluation ;
4. des programmes de cours ;
5. des modifications aux programmes d'études ;
6. des demandes d'ouverture et/ou de création de catégories, sections, options/finalités ou spécialisations ;
7. de la formation continuée des membres du personnel ;
8. des échanges d'étudiants et d'enseignants dans le cadre des programmes, notamment européens en la matière.

Il fixe les objectifs et le cadre de l'évaluation des enseignements en collaboration avec le Conseil de catégorie concerné et rédige le projet de questionnaire.

En outre, le Conseil pédagogique exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

3.3.2 Composition⁹

- 4 membres représentants des étudiants,
- 4 membres représentants du personnel,
- 4 membres désignés par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial),

⁹ Article 72 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

- Un conseiller pédagogique de la HEPN, au titre d'invité avec voix consultative (s'il n'est pas élu en tant que membre représentant du personnel ou désigné comme membre par le PO).

Si les membres du Collège de direction ne sont pas désignés par le Pouvoir Organisateur, ils sont invités avec voix consultative.

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir Organisateur est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre représentant le personnel doit avoir un suppléant, répondant aux critères du règlement électoral. Il sera proposé par le membre du Conseil pédagogique, au début de son mandat. Celui-ci n'est présent à une séance plénière du Conseil pédagogique et ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres représentant le Pouvoir Organisateur peuvent avoir des suppléants choisis par celui-ci.

Tout membre représentant le personnel qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifie son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu, pour le même mandat, le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

Une suppléance est accordée aux étudiants. Celle-ci doit être nominative. Les étudiants doivent communiquer la liste des membres suppléants au secrétaire du Conseil pédagogique, au début de leur mandat.

Le Conseil pédagogique peut requérir, chaque fois qu'il le juge utile, la participation à ses travaux, avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

3.3.3 Fonctionnement

Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur-Président. En cas d'empêchement, le Directeur de catégorie le plus ancien dans la fonction le remplace. En cas

d'ancienneté égale, le plus âgé est le remplaçant. Chaque Directeur de catégorie assiste et supplée éventuellement le Directeur-Président dans toutes ses fonctions.

Le Conseil pédagogique désigne un secrétaire. Si le secrétaire ne fait pas partie du conseil, il assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Président du Conseil fixe l'ordre du jour.

Les convocations, signées par le Président, reprennent l'ordre du jour et sont envoyées avec les documents relatifs à celui-ci.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande écrite du Pouvoir Organisateur, d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres du Conseil pédagogique, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

3.3.4 Fréquence des réunions

Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par année académique. Il peut se réunir en outre, selon les nécessités, à l'initiative du Président ou à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

3.3.5 Modalités décisionnelles

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de les modifier.

Le Conseil pédagogique ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil pédagogique ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote.

Tout avis ou toute décision du Conseil pédagogique fait l'objet d'un vote et est motivée.

Tout vote peut se faire au scrutin secret à la demande du Président ou d'un tiers au moins des membres présents.

Les procurations sont interdites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue¹⁰ des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

3.3.6 Communication des décisions et/ou avis

Les décisions et/ou avis du Conseil pédagogique sont, selon les cas, rendues publiques (siège social de la HEPN et secrétariat de chaque implantation) ou notifiées aux personnes concernées dans un délai de dix jours ouvrables.

3.4 Le Conseil de catégorie

Le Conseil de catégorie émet des avis de sa propre initiative ou à la demande du Conseil de gestion de la HEPN sur des questions concernant la catégorie et les communique au Collège de direction qui en assure la transmission au Conseil de gestion.

¹⁰ « Majorité absolue : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés », dans Le Petit Robert, édition 2011, page 1512.

3.4.1 Compétences¹¹

Chaque Conseil de catégorie propose son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut être révisé à la demande du Pouvoir Organisateur ou du Collège de direction ou d'un tiers plus un de ses membres. La demande de révision est notifiée par écrit au Président du Conseil de catégorie et doit être accompagnée d'un projet de règlement d'ordre intérieur révisé. Le nouveau règlement d'ordre intérieur révisé est transmis au Directeur-Président pour approbation par le Pouvoir Organisateur.

Le Conseil de catégorie fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen.

Chaque Conseil de catégorie, pour ce qui le concerne, rend des avis relativement :

- à la proposition de règlement des études, du projet pédagogique social et culturel et du calendrier académique de la HEPN ;
- à l'organisation de l'enseignement en sections, options/finalités ou spécialisations ;
- à toute demande d'ouverture de nouvelles sections, options/finalités ou spécialisations ;
- à la répartition des emplois et attributions au sein de la catégorie ;
- à la modification des programmes d'études ;
- aux propositions de recrutement, de nomination et de mise en disponibilité des membres du personnel de la catégorie ;
- aux sujets des travaux de fin d'études.

¹¹ Article 71 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

En outre, le Conseil de catégorie exerce toutes autres attributions octroyées par une loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

3.4.2 Composition¹²

- 2 membres représentants des étudiants,
- 3 membres représentants du personnel,
- 4 membres désignés par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial) eu égard à leur compétence et expertise professionnelle, y compris le Directeur de catégorie.

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir Organisateur est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre représentant le personnel doit avoir un suppléant, répondant aux critères du règlement électoral. Il sera proposé par le membre du Conseil de catégorie, au début de son mandat. Celui-ci n'est présent à une séance plénière du Conseil de catégorie et ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.

Les membres représentants le Pouvoir Organisateur peuvent avoir des suppléants choisis par celui-ci.

Tout membre représentant le personnel qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifie son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu, pour le même mandat, le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

Une suppléance est accordée aux étudiants. Celle-ci est nominative. Les étudiants doivent communiquer la liste des suppléants au secrétaire du Conseil de catégorie, au début de leur mandat.

¹² Article 72 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

Le Conseil de catégorie peut requérir, chaque fois qu'il le juge utile, la participation à ses travaux, avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

3.4.3 Fonctionnement

Le Conseil de catégorie est présidé par le Directeur de catégorie. En cas d'empêchement, le Directeur-Président le remplace.

Le Conseil de catégorie désigne un secrétaire. Si le secrétaire ne fait pas partie du Conseil, il assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Président du Conseil fixe l'ordre du jour.

Les convocations, signées par le Président, reprennent l'ordre du jour et sont envoyées avec les documents relatifs à celui-ci.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande écrite du Pouvoir Organisateur, d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres du Conseil de catégorie, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

Pour autant qu'un tiers au moins des membres du Conseil de catégorie marque son accord, toute personne attachée à la catégorie peut demander, par écrit, qu'un point concernant ses activités soit inscrit à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de catégorie, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

Le Conseil de catégorie peut déléguer certaines de ses compétences au Directeur de catégorie. Dans les plus brefs délais, celui-ci fera rapport de cette délégation et fera ratifier les décisions qu'il aurait prises par le Conseil de catégorie, sans préjudice toutefois de l'exécution matérielle qui leur aurait été donnée.

3.4.4 Fréquence des réunions

Chaque Conseil de catégorie se réunit au moins trois fois par année académique. Il peut se réunir en outre, selon les nécessités, à l'initiative de son Président ou à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

3.4.5 Modalités décisionnelles

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de les modifier.

Le Conseil de catégorie ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil de catégorie ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet d'un vote.

Tout avis ou toute décision du Conseil de catégorie fait l'objet d'un vote et est motivée.

Tout vote peut se faire au scrutin secret à la demande du Président ou d'un tiers au moins des membres présents.

Les procurations sont interdites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue¹³ des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

¹³ « Majorité absolue : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés », dans Le Petit Robert, édition 2011, page 1512.

3.4.6 Communication des décisions et/ou avis

Les décisions et/ou avis du Conseil de catégorie sont, selon les cas, rendues publiques (siège social de la HEPN et secrétariat de chaque implantation) ou notifiées aux personnes concernées dans un délai de dix jours ouvrables.

3.5 Le conseil social

Le Conseil social est consulté par le Conseil de gestion et par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la HEPN, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants.

3.5.1 Compétences¹⁴

Le Conseil social possède des compétences d'avis et de gestion.

Le Conseil social :

1. propose son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci peut être révisé à la demande du Pouvoir Organisateur ou du Collège de direction ou du tiers plus un de ses membres. La demande de révision est notifiée par écrit au Président du Conseil social et doit être accompagnée d'un projet de règlement d'ordre intérieur révisé. Le nouveau règlement d'ordre intérieur révisé est transmis au Directeur-Président pour approbation par le Pouvoir Organisateur.

¹⁴ Article 69 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

2. établit son budget après avis du Conseil des étudiants et le transmet au Conseil de gestion pour information ;
3. tient une comptabilité complète, la soumet annuellement à qui de droit et la transmet au Conseil de gestion pour information ;
4. donne des avis sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants, à la demande du Conseil de gestion ou du Collège de direction ;
5. a compétence pour utiliser les crédits sociaux dans les limites du budget et dans le respect des règles comptables.

3.5.2 Composition¹⁵

- 4 membres représentants des étudiants,
- 2 membres représentants du personnel,
- 2 membres désignés par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial),
- L'assistant(e) social(e) de la HEPN, au titre d'invité(e) avec voix consultative.

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir Organisateur est de cinq ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Tout membre représentant le personnel doit avoir un suppléant, répondant aux critères du règlement électoral. Il sera proposé par le membre du Conseil social, au début de son mandat. Celui-ci n'est présent à une séance plénière du Conseil social et ne siège avec voix délibérative qu'en l'absence du membre effectif.

¹⁵ Article 72 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

Les membres représentants le Pouvoir Organisateur peuvent avoir des suppléants choisis par celui-ci.

Tout membre représentant le personnel qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifie son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu, pour le même mandat, le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

Une suppléance est accordée aux étudiants. Celle-ci est nominative. Les étudiants doivent communiquer la liste des membres suppléants au secrétaire du Conseil social, au début de leur mandat.

Le Conseil social peut requérir, chaque fois qu'il le juge utile, la participation à ses travaux, avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

3.5.3 Fonctionnement

Le Conseil social est présidé par le Directeur-Président. En cas d'empêchement, l'autre représentant du Pouvoir Organisateur le remplace.

Le Conseil désigne un secrétaire. Si le secrétaire ne fait pas partie du Conseil, il assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Président du Conseil fixe l'ordre du jour. Les convocations, signées par le Président, reprennent l'ordre du jour et sont envoyées avec les documents relatifs à celui-ci.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande écrite du Pouvoir Organisateur, d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres du Conseil social, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

3.5.4 Fréquence des réunions

Le Conseil social se réunit au moins trois fois par année académique. Il peut se réunir en outre, selon les nécessités, à l'initiative de son Président ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres au moins.

3.5.5 Modalités décisionnelles

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de le modifier.

Le Conseil social ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le Conseil social ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération, les membres qui ont un intérêt personnel ou direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui vont l'objet du vote.

Tout avis ou toute décision du Conseil social fait l'objet d'un vote et est motivée.

Tout vote peut se faire au scrutin secret à la demande du Président ou d'un tiers au moins des membres présents. Les procurations sont interdites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue¹⁶ des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

¹⁶ « Majorité absolue : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés », dans Le Petit Robert , édition 2011, page 1512.

Si une telle majorité n'est pas atteinte après trois votes, répartis sur deux séances au moins, le Président prend les mesures provisoires nécessaires et soumet l'affaire au Conseil de gestion pour décision.

3.5.6 Communication des décisions et/ou avis

Les décisions et/ou avis du Conseil social sont, selon les cas, rendues publiques (siège social de la HEPN et secrétariat de chaque implantation) ou notifiées aux personnes concernées dans un délai de dix jours ouvrables.

Chapitre 4 : Les organes associés à la gestion de la HEPN

4.1. Le Conseil des étudiants¹⁷

4.1.1. Compétences

Les représentants des étudiants ont notamment pour mission :

- de représenter les étudiants de la HEPN ;
- de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la HEPN, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de la HEPN;
- de susciter la participation active des étudiants de la HEPN en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute Ecole;
- d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la HEPN et les étudiants;
- de participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
- de désigner leurs représentants au sein des organes de la HEPN ;
- d'informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de la HEPN et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.

4.1.2. Composition

Pour être valablement constitué, le Conseil des étudiants doit comporter au moins 7 membres élus et compter parmi ceux-ci au moins un représentant des étudiants issu de chaque catégorie.

¹⁷ Décret du 21/09/2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur.

Si aucun étudiant élu ne peut remplir cette condition, les membres élus cooptent un ou des étudiants afin de remplir cette condition.

Pour être valable, le scrutin doit avoir recueilli la participation d'au moins 20 % des étudiants régulièrement inscrits au sein de la HEPN. Si un tel quorum n'est pas atteint, un second tour d'élection est organisé. Pour être valable, le vote de ce second tour doit rassembler au moins 15 % des étudiants régulièrement inscrits au sein de la HEPN. A défaut le conseil des étudiants ne peut être valablement constitué.

4.1.3. Fonctionnement

Le Conseil des étudiants établit un règlement électoral et se dote d'un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci détermine au moins le mode de désignation du Président et du Trésorier du Conseil des étudiants. Par dérogation à ce qui précède, le Conseil des étudiants peut être géré de manière collégiale, sans qu'un Président soit désigné.

Une fois pendant la durée de son mandat, le conseil des étudiants désigne ses représentants au sein des organes de la HEPN dans lesquels il détient des sièges. Les représentants peuvent être désignés en dehors des membres élus du conseil des étudiants, pour autant qu'ils soient inscrits régulièrement au sein de la HEPN.

Le Conseil des étudiants transmet la liste de ses représentants, tant effectifs que suppléants, au Directeur-Président de la HEPN ainsi qu'au Commissaire du gouvernement auprès de la HEPN, dans le respect des délais imposés par celui-ci.

En cas de dysfonctionnement dûment constaté, la HEPN se réserve le droit d'interpeller le Commissaire du gouvernement auprès de la HEPN.

4.2. La Commission de concertation relative aux frais réclamés aux étudiants¹⁸

4.2.1. Compétences

La Commission de concertation rend un avis au Collège de direction sur le montant des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis qui seront réclamés aux étudiants.

Ces frais représentent :

- Les frais relatifs à l'accès et à l'utilisation des bibliothèques, médiathèques et locaux de convivialité ainsi qu'à l'équipement et au matériel au service de l'étudiant dans la mesure où ils sont accessibles en dehors des enseignements organisés par la HEPN ;
- Les frais de syllabi, documents, photocopies et consommables à l'usage des étudiants ou liés à la gestion administrative des dossiers des étudiants ;
- Les frais spécifiques inhérents à la finalité de la formation de l'étudiant, à savoir
 - Le matériel et équipement spécifiques ;
 - Les activités socioculturelles et voyages pédagogiques.

4.2.2. Composition

- 3 membres représentants des étudiants,
- 3 membres représentants du personnel,
- 3 membres désignés par le Pouvoir Organisateur (le Collège provincial),
- Le responsable financier de la HEPN, au titre d'invité permanent avec voix consultative.

¹⁸ AGCF du 20/07/06 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, tel que modifié.

Si les membres du Collège de direction ne sont pas désignés par le Pouvoir Organisateur, ils sont invités avec voix consultative.

Le Commissaire du Gouvernement auprès de la HEPN assiste aux travaux de cette commission.

Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le Pouvoir Organisateur est de trois ans, celui des membres représentant les étudiants est d'un an. Ces mandats sont renouvelables.

Les membres représentant le Pouvoir Organisateur peuvent avoir des suppléants choisis par celui-ci.

Le Collège de direction désigne les membres représentant le personnel. A cette fin, il lance un appel à candidature interne au sein de chaque catégorie de la HEPN.

Une suppléance est accordée aux étudiants. Celle-ci doit être nominative. Les étudiants doivent communiquer la liste des membres suppléants au secrétaire de la Commission de concertation, au début de leur mandat.

La Commission de concertation peut requérir, chaque fois qu'elle le juge utile, la participation à ses travaux, avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

4.2.3. Fonctionnement

La Commission de concertation est présidée par le Directeur Président. En cas d'empêchement, le Directeur de catégorie le plus ancien dans la fonction le remplace. En cas d'ancienneté égale, le plus âgé est le remplaçant. Chaque Directeur de catégorie assiste et supplée éventuellement le Directeur-Président dans toutes ses fonctions.

La Commission de concertation désigne un secrétaire. Si le secrétaire ne fait pas partie de la Commission, il assiste aux réunions avec voix consultative.

Le Président de la Commission de concertation fixe l'ordre du jour.

Les convocations, signées par le Président, reprennent l'ordre du jour et sont envoyées avec les documents relatifs à celui-ci.

Sauf dans les cas d'urgence dont la convocation fait état, les membres sont convoqués par écrit au moins dix jours ouvrables avant la réunion.

Un point peut être porté à l'ordre du jour à la demande écrite du Pouvoir Organisateur, d'un organe de consultation ou d'un tiers au moins des membres de la Commission de concertation, et ce au moins 15 jours ouvrables avant la réunion.

4.2.4. Fréquence des réunions

La Commission de concertation est consultée lors du premier établissement de la liste des frais ainsi que lors de toute modification autre que l'indexation normale de ce montant.

4.2.5. Modalités décisionnelles

Les délibérations sont limitées aux points inscrits à l'ordre du jour sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent de les modifier.

La Commission de concertation ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si la Commission de concertation ne s'est pas trouvée en nombre, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une seconde fois à l'ordre du jour.

Ne participent pas à la délibération les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet d'un vote.

Tout avis ou toute décision de la Commission de concertation fait l'objet d'un vote et est motivée.

Tout vote peut se faire au scrutin secret à la demande du Président ou d'un tiers au moins des membres présents.

Les procurations sont interdites.

Les décisions et/ou avis sont pris à la majorité absolue¹⁹ des votes exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération.

4.2.6. Communication des décisions et/ou avis

Les décisions et/ou avis de la Commission de concertation sont rendues publiques (siège social de la HEPN et secrétariat de chaque implantation).

4.3 La Commission paritaire locale (COPALOC)²⁰²¹

Une Commission paritaire locale est instituée afin d'établir la concertation et de formaliser le dialogue social entre le Pouvoir Organisateur et les représentants des membres du personnel.

Les compétences, la composition et le fonctionnement de la Commission paritaire locale (COPALOC) sont réglées par :

- les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.

4.3.1. Composition

La Commission paritaire locale (COPALOC) compétente pour le personnel subsidié des établissements d'enseignement subventionné organisé par la Province de Namur se compose de

¹⁹ « Majorité absolue : total des voix supérieur à la moitié des suffrages exprimés », dans Le Petit Robert, édition 2011, page 1512.

²⁰ Articles 247 à 249 et 255 à 258 du décret du 24/07/1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

²¹ Dernière mise à jour du ROI : 29/04/2013.

9 membres représentant le Pouvoir organisateur et de 9 membres représentant le personnel provincial subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

➤ **Membres représentant le Pouvoir organisateur**

Les membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Collège provincial parmi les catégories suivantes :

- mandataires politiques siégeant au Conseil provincial,
- personnel provincial.

Le Député provincial en charge de l'Enseignement et de la Formation est de droit Président de la COPALOC. En cas d'absence, délégation sera faite au membre de la Direction générale de la Province ayant l'Enseignement dans ses attributions, lequel présidera la séance.

Les membres représentant le Pouvoir Organisateur désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre, une personne qui assure le secrétariat des réunions de la COPALOC.

➤ **Membres représentant le personnel subsidié**

Les membres de la COPALOC représentant le personnel subsidié appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives: CGSP/SLFP/CSC, dans des proportions négociées entre elles.

Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins.

Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

La répartition des mandats au sein des organisations syndicales et la liste des membres désignés par ces dernières est annexée au présent règlement d'ordre intérieur.

Les membres représentant le personnel subsidié désignent en leur sein, le(la) Vice-Président(e) de la Commission. De plus, ils désignent parmi eux ou s'adjoignent en surnombre une personne qui fera office de Secrétaire-adjoint(e).

➤ **Membres suppléants**

Le Pouvoir organisateur et les organisations syndicales peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au Pouvoir organisateur et à chaque organisation syndicale.

Les membres suppléants ne sont présents à une séance plénière de la COPALOC et ne siègent, à ce titre avec voix délibérative, qu'en l'absence des membres effectifs.

➤ **Conseillers techniques**

Tout membre effectif peut se faire assister de Conseillers techniques. Le nombre de ces techniciens ne peut excéder le nombre de membres effectifs dévolu au Pouvoir organisateur et à chaque organisation représentative des membres du personnel subsidié.

➤ **Voix**

Seuls les 18 membres effectifs (ou leurs suppléants) ont voix délibérative.

Le(la) Secrétaire et/ou le(la) Secrétaire-adjoint(e) désigné(e)s en surnombre ainsi que les Conseillers techniques ne peuvent prendre part au vote.

➤ **Durée des mandats des membres**

Les membres de la COPALOC exercent un mandat d'une durée de six ans, renouvelable.

Le mandat des membres prend fin :

- en cas de démission,
- lorsque l'organisation qui a présenté le membre concerné demande son remplacement,
- en cas de décès.

Tout membre dont le mandat prend fin est remplacé dans les trois mois qui suivent. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur. La délégation concernée en informe préalablement la COPALOC.

4.3.2. Compétences - Fonctionnement

La COPALOC est compétente dans les matières suivantes pour tous les niveaux d'enseignement :

➤ **Compétences de décision**

- Fixer les conditions générales de travail, en ce compris les jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements, dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire;
- Etablir pour le personnel subsidié les règles complémentaires aux dispositions statutaires du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et de ses arrêtés d'exécution en matière de désignation, nomination, sélection, promotion, mutation, changements d'affectation, incompatibilité, validation de services rendus, reprise d'un établissement relevant d'un autre Pouvoir organisateur;
- Vérifier la conformité aux dispositions légales et réglementaires en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation, de remise au travail ou de rappel à l'activité de service;
- Accorder, sur proposition du Pouvoir organisateur, les vacances et les jours de congé, conformément à l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés organisés dans l'enseignement de la Communauté française;
- Fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail;
- Fixer la forme de l'appel aux candidats aux fonctions de promotion et de sélection;
- Prévenir ou concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le Pouvoir organisateur et un ou des membre(s) du personnel enseignant ou assimilé relevant du décret du 06 juin 1994.

➤ **Compétences d'avis**

La COPALOC donne son avis, soit d'initiative, soit à la demande du Pouvoir organisateur, dans les matières suivantes :

- Répartition par le Pouvoir organisateur des crédits consacrés à l'enseignement;
- Rationalisation et programmation;
- Formation continuée des membres du personnel;
- Elaboration et mise en œuvre de projets pédagogiques et éducatifs et de programmes propres au Pouvoir organisateur;
- Utilisation des périodes qui peuvent être prélevées par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement secondaire;
- Utilisation légale des heures de cours disponibles en fonction des grilles-horaires des options existantes ou résultant de la création ou de la suppression d'options dans les enseignements secondaire et supérieur de plein exercice et de promotion sociale;
- Opérations statutaires, incompatibilités et pertes de priorité;
- Nombre total de périodes professeurs dans l'enseignement secondaire (NTPP), dotation de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, encadrement dans l'enseignement supérieur;
- Planification des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire;
- Organisation d'un apprentissage par immersion linguistique;
- Règles selon lesquelles les emplois vacants sont communiqués aux temporaires prioritaires;
- Vérification de la conformité des projets d'établissement au projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur et les implications éventuelles sur les conditions de travail et les situations statutaires des membres du personnel;
- Bien-être au travail : concertation avec le Service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPPT);
- Construction scolaires et rénovation de bâtiments scolaires;
- Transports scolaires;
- Cantines et restaurants scolaires ;
- Proposition de fusions des Hautes Ecoles²² ;

²² Article 63, §1, 14° du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

- Demande de dérogation gouvernementale à l'incompatibilité entre le mandat de Directeur-Président et le mandat de Directeur de catégorie (Haute Ecole)²³ ;
- Répartition équitable des charges entre les membres du personnel (Haute Ecole)²⁴

Reçoit des autorités académiques de la Haute Ecole le classement des membres du personnel établi selon l'ancienneté de service dans la fonction et le cours à conférer, établi au 30 septembre et au 15 janvier²⁵.

Reçoit du Pouvoir Organisateur ses décisions motivées relatives :

- aux opérations statutaires au sein de la Haute Ecole²⁶ ;
- aux désignations à titre temporaire des membres du personnel administratif de la Haute Ecole²⁷.

Fait au Pouvoir organisateur toute suggestion ou proposition qu'elle juge utile à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement de la Province de Namur.

Les membres de la Commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(e)s avant de prendre toute décision ou de rendre un avis.

²³ Article 70, al 5 du décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

²⁴ Article 7, §1, al 4 du décret du 25/07/1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

²⁵ Article 12, § 4 du décret du 25/07/1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

²⁶ Article 214 du décret du 24/07/1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

²⁷ Article 9 du décret du 20/06/2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

Les réunions de la COPALOC ne sont pas publiques.

Le Président peut accorder des interruptions de séance sur demande d'une des délégations.

4.3.3. Convocations

Les convocations signées par le Président sont envoyées par courrier et/ou courriel, au plus tard quinze jours calendrier avant la date de la réunion, au domicile ou au lieu de travail des membres effectifs de la Commission. Une copie est transmise, pour information, au siège des Organisations syndicales.

Toute modification dans les coordonnées des membres de la COPALOC sera communiquée au secrétariat dans les plus brefs délais.

Les convocations contiennent les date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions ou d'avis.

La documentation peut éventuellement être transmise ultérieurement, tout en étant attentif au délai nécessaire à la prise de connaissance.

En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la Commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables, par courrier ou courriel.

Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande de la délégation du Pouvoir organisateur ou d'une des Organisations syndicales.

Sauf cas d'urgence, le Président ou, à défaut, le Vice-Président, est tenu de prévoir une date de réunion de la COPALOC dans les 30 jours de la réception d'une demande émanant soit des représentants du Pouvoir organisateur, soit d'une des délégations syndicales de porter un point à l'ordre du jour.

Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées pour autant que ce point soit de la compétence de la COPALOC.

Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord unanime de la Commission. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président

convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent avec ce seul point à l'ordre du jour.

4.3.4 Mode de votation

Scrutin :

Premier tour

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié plus un, c'est-à-dire 6 membres;
- la décision soit prise à l'unanimité.

Second tour

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1^{er} tour, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans les 15 jours au plus tard, avec date fixée en séance quels que soient les présents.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

Les votes blancs ou abstentions reportent la décision.

4.3.5 Déroutement des réunions

Les réunions ont lieu en principe en dehors du temps de présence normale des élèves.

Le Secrétaire établit un procès-verbal qui est signé par le Président ou son délégué. Le procès-verbal est envoyé par courrier et/ou courriel, au domicile ou au lieu de travail de tous les membres effectifs et suppléants de la Commission dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion. Une copie est transmise, pour information, au siège des Organisations syndicales.

La liste des membres présents figure au procès-verbal, ainsi que la date de la prochaine réunion.

Les réunions sont suspendues pendant les vacances scolaires, sauf urgence et de commun accord avec les représentations syndicales et le Pouvoir organisateur.

4.3.6 Situation des membres de la Commission

Les membres (effectifs et suppléants) de la COPALOC, les Conseillers techniques, le(la) Secrétaire et le(la) Secrétaire-Adjoint(e) désigné(e)s en surnombre sont réputés être en activité de service pendant l'exercice de leur mandat et obtiennent de plein droit une dispense de service pour participer aux travaux de la Commission.

Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la Commission ainsi qu'aux techniciens et secrétaires.

Le mandat de membre effectif ou suppléant, de Secrétaire ou de Secrétaire-Adjoint(e) et de Conseiller technique n'est pas rémunéré.

4.3.7 Disposition finale

La COPALOC établit son siège à la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR.

Le présent règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications ultérieures entreront en vigueur le jour de leur approbation par le Pouvoir organisateur.

Toute disposition non prévue par le présent règlement d'ordre intérieur sera réglée selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre 5 : Dispositions particulières pour les formations organisées en codiplômation avec la Haute Ecole Albert Jacquard

5.1 Le conseil de section

5.1.1 Compétences

Le conseil de section est chargé de remettre un avis sur toute décision de nature pédagogique et académique (règlement des études, règlement général des examens, grille d'études, ...) soumise à avis/approbation au sein des organes et conseils de chacune des Hautes Ecoles.

5.1.2 Composition

Le conseil de section est composé de minimum 7 membres :

- Les deux Directeurs de la catégorie concernée ;
- Le/les coordinateur(s) de section ;
- Un référent étudiant par Haute Ecole, désigné par le conseil des étudiants ;
- Un référent enseignant par Haute Ecole qui donne cours dans la section concernée, désigné par les autorités de chaque Haute Ecole.

5.2 Le comité de direction

5.2.1 Compétences

Le comité de direction est chargé :

- D'établir des propositions financières, organisationnelles et pédagogiques qui sont ensuite soumises aux instances de chaque Haute Ecole pour décision ;
- De prévoir, après consultation des organes de concertation respectifs, toute disposition spécifique (notamment en matière d'engagement, de réglementation de travail, ...) pour

les membres du personnel engagés/désignés par l'une ou l'autre Haute Ecole pour assurer cette formation ;

- De proposer les dispositions spécifiques en matière de règlement des études et de règlement général des examens ;
- De réaliser annuellement un rapport d'évaluation.

5.2.2 Composition

Le comité de direction est composé des membres suivants :

- Les deux Directeurs-Présidents ;
- Les deux Directeurs de la catégorie concernée.

5.3 Le comité de suivi

5.3.1 Compétences

Le comité de suivi se charge de la supervision de la mise en œuvre, d suivi et du respect de la convention.

Il avalise le bilan financier de la coopération entre les deux établissements partenaires.

Il réfléchit à son avenir.

5.3.2 Composition

Le comité de suivi se compose, pour chaque établissement partenaire :

- du Directeur-Président ;
- de deux membres dûment mandatés.

Le comité de suivi peut requérir, chaque fois qu'il le juge utile, la participation à ses travaux, avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

5.3.3 Fonctionnement

La présidence est assurée en alternance par les Directeurs-Présidents des deux établissements partenaires.

Pour l'année académique 2013-2014, la présidence est assurée par le Directeur-Président de La Haute Ecole Albert Jacquard.

Le Président désigne une personne de son établissement qui assure le secrétariat des réunions du comité.

Les convocations aux réunions signées par le Président sont envoyées au plus tard quinze jours calendrier à l'avance aux membres effectifs du comité.

En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, le comité de suivi peut être convoqué dans les trois jours ouvrables.

Les convocations contiennent la date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions ou d'avis.

Les membres du comité de suivi peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(e)s avant de prendre toute décision ou avis.

Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande d'un membre du comité.

Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par un membre.

Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord unanime du comité de suivi. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent avec ce seul point à l'ordre du jour.

Les membres du comité de suivi reçoivent un exemplaire du règlement d'ordre intérieur.

5.3.4 Fréquence et siège des réunions

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par année académique et chaque fois qu'un des membres en fait la demande.

Le comité de suivi se tient au siège social de l'établissement qui assure la présidence.

5.3.5 Modalités décisionnelles

Les points à l'ordre du jour seront adoptés au consensus.

Seuls les 6 membres ont voix délibérative.

A défaut de consensus, une réunion extraordinaire est prévue dans les 15 jours avec comme ordre du jour, le(s) point(s) pour lesquels il n'y a pas eu de consensus.

Le comité ne délibère valablement que si deux tiers des membres de chaque établissement partenaire sont présents.

5.3.6 Communication des décisions et avis

Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions et de le faire parvenir par pli simple et/ou mail à tous les membres du comité de suivi dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion.

La liste des membres présents figure au procès-verbal ainsi qu'éventuellement la date de la prochaine réunion.

5.3.7 Procédure de révision

Le présent règlement d'ordre intérieur est révisé à la demande d'un membre au moins du comité. La proposition de révision est débattue en séance et doit faire l'objet d'un consensus.

Une fois adoptée par le comité, la proposition de révision suit la procédure d'entérinement prévue au sein de chaque établissement partenaire.

5.4 La Commission commune relative aux frais d'études

5.4.1 Compétences

La commission de concertation commune relative aux frais d'études est chargée de rendre un avis sur les frais d'études réclamés aux étudiants.

La commission est consultée lors du premier établissement de la liste de frais ainsi que lors de toute modification autre que l'indexation normale de ce montant.

5.4.2 Composition

La commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités des Hautes Ecoles, de représentants des membres du personnel et de représentants des étudiants.

La commission se compose, pour chaque établissement partenaire :

- du Directeur-Président ;
- du Directeur de la catégorie paramédicale ;
- du responsable financier ;
- d'un membre représentant du personnel enseignant ;
- de deux membres représentant des étudiants, issus du Conseil étudiant.

La commission peut requérir, chaque fois qu'elle le juge utile, la participation à ses travaux, avec voix consultative, de toute personne compétente ou concernée par l'ordre du jour.

Le commissaire du Gouvernement de chaque établissement assiste aux travaux de la commission.

5.4.3 Fonctionnement

La présidence est assurée en alternance par les Directeurs-Présidents des deux établissements partenaires.

Pour l'année académique 2013-2014, la présidence est assurée par le Directeur-Président de La Haute Ecole Albert Jacquard.

Le Président désigne une personne de son établissement qui assure le secrétariat des réunions de la commission.

Les convocations aux réunions signées par le Président sont envoyées au plus tard quinze jours calendrier à l'avance aux membres effectifs de la commission.

En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables.

Les convocations contiennent la date, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions ou d'avis.

Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(e)s avant de prendre toute décision ou avis.

Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande d'un membre de la commission.

Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par un membre.

Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord unanime de la commission. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours qui suivent avec ce seul point à l'ordre du jour.

Les membres de la commission reçoivent un exemplaire du règlement d'ordre intérieur.

5.4.4 Fréquence et siège des réunions

La commission se réunit :

- lors du premier établissement de la liste de frais

- lors de toute modification autre que l'indexation normale
- à la demande d'un des deux établissements partenaires

Le cas échéant, la commission se réunit au plus tard le 15 mai de l'année académique précédente.

La commission se tient au siège social de l'établissement qui assure la présidence.

5.4.5 Modalités décisionnelles

Les points à l'ordre du jour seront adoptés au consensus.

Seuls les 12 membres ont voix délibérative.

A défaut de consensus, une réunion extraordinaire est prévue dans les 15 jours avec comme ordre du jour, le(s) point(s) pour lesquels il n'y a pas eu de consensus.

La commission ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres de chaque établissement partenaire sont présents.

5.4.6 Communication des décisions et avis

Le (la) secrétaire est chargé(e) de rédiger le procès-verbal des réunions et de le faire parvenir par pli simple et/ou mail à tous les membres de la commission dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion.

La liste des membres présents figure au procès-verbal ainsi qu'éventuellement la date de la prochaine réunion.

5.4.7 Procédure de révision

Le présent règlement d'ordre intérieur est révisé à la demande d'un établissement.

La proposition de révision est débattue en séance et doit faire l'objet d'un consensus.

Une fois adoptée par la commission, la proposition de révision suit la procédure d'entérinement prévue au sein de chaque établissement partenaire.

Chapitre 6 : Règlements électoraux

6.1 Elections des membres représentant le personnel au sein des organes de gestion et de consultation

Tous les 5 ans, en début d'année académique, il est procédé à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Conseil de gestion, du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de catégorie de la HEPN.

Ces élections sont organisées à l'initiative et sous la responsabilité du Collège de Direction.

Mesure transitoire suite au changement de la périodicité des élections : les mandats des différents membres des organes de gestion et de consultation, en cours au moment de l'approbation du présent statut par le Conseil provincial, sont, le cas échéant, prolongés jusqu'au 13 septembre 2017.

6.1.1 Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles en tant que représentants aux Conseils de gestion, pédagogique, social et de catégorie, les membres du personnel subventionné qui ont au moins le statut de temporaire à durée déterminée, sans charge minimale requise et qui comptent au minimum une ancienneté (calculée selon l'article 223 du décret du 24 juillet 1997) de 1 an avec reconduction dans la Haute Ecole pour l'année académique qui suit, pour autant qu'ils aient satisfait pleinement.

6.1.2 Les candidats

La Commission électorale établit les listes des candidats sur la base des candidatures qui lui sont adressées.

Les candidatures, datées et signées, seront déposées, avec accusé de réception, au secrétaire de la commission électorale dans les 15 jours qui suivent la publication des listes électorales.

Les candidatures seront affichées au plus tard le 2ème jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour leur dépôt.

6.1.3 Les listes électorales

Le secrétariat de la Haute Ecole établit les listes électorales pour chaque organe de gestion et de consultation.

Elles sont clôturées entre le 15 mars et le 1^{er} avril précédant les élections ou, le cas échéant, 30 jours avant la date d'une élection intermédiaire.

Ces listes sont rendues publiques par voie d'affichage 30 jours avant la date des élections. Elles peuvent être consultées au secrétariat de chaque implantation de la Haute Ecole.

Tout membre du personnel de la Haute Ecole dans la position administrative d'activité de service à la date de clôture des listes électorales peut prendre part au scrutin.

Le membre du personnel doit être statutaire ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales.

Pour l'élection au conseil de catégorie, sont électeurs :

- les membres du personnel qui sont en activité de service au sein de la catégorie concernée à la date de clôture des listes électorales ;
- les membres du personnel qui sont en activité de service au sein des services centraux de la HEPN la date de clôture des listes électorales ;
- les membres du Collège de direction de la HEPN.

6.1.4 La commission électorale

A chaque élection, une Commission électorale est instituée. Elle est composée de 5 membres du personnel de la HEPN, désignés par les autorités académiques de la HEPN sur avis du Collège de direction en dehors des candidats. Cette commission désigne son président. Le secrétaire de la Commission électorale est désigné par le Président de la Commission électorale.

Un observateur, désigné par l'organe de concertation local, est invité aux réunions de cette Commission.

La Commission électorale fixe son ROI, dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement des élections est adressée sous pli recommandé au Président de la Commission électorale, au plus tard dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au Président de la Commission électorale dans le délai visé à l'alinéa précédent. La signature apposée par le Président sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

La Commission électorale statue dans les 5 jours de l'introduction de la plainte déposée conformément aux alinéas précédents. Lorsqu'une élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans les 10 jours qui suivent cette annulation. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit.

6.1.5 Le scrutin :

Les élections ont lieu le 31 mai au plus tard, sauf en cas d'élection intermédiaire.

Elles sont organisées au siège social de la HEPN et sur chaque site concerné.

La présentation de la carte d'identité et de la convocation est obligatoire. Il est possible de voter par procuration (deux procurations possibles par électeur via le formulaire mis à disposition par la Commission électorale).

Les élections ont lieu au vote secret. Le vote ne peut être exprimé par correspondance.

Chaque électeur a droit à un nombre de voix équivalent au nombre de mandats à pourvoir.

Chaque candidat pourra être présent ou représenté au dépouillement.

Si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne (qu'ils soient valables, blancs ou nuls) atteint 50% au moins du nombre total des ELECTEURS membres du personnel (dépouillement tel qu'opéré

à chaque élection), le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à un second tour. La validité de ce second tour ne peut être contestée, quel que soit le nombre de votes exprimés.

Les candidats sont classés suivant le nombre de voix obtenues. Sont élus, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité, le membre élu est tiré au sort.

La commission électorale proclame les résultats des élections le lendemain du scrutin au plus tard.

Le représentant élu qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifie son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu, pour le même mandat, le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

S'il n'existe plus de réserve de candidat sur la liste des candidats qui se sont présentés et qui n'ont pas été élus, la HEPN procède à une nouvelle élection, dite intermédiaire.

Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la prise de connaissance de la vacance, les autorités académiques désignent les membres de la commission électorale et fixent la date de l'élection. Celle-ci a lieu entre le 45^e et le 60^e jour qui suit la date de prise de connaissance de la vacance.

Les délais visés ci-dessus sont suspendus entre le 15 juillet et le 15 août.

Le candidat élu achève le mandat de son prédécesseur.

Les différents représentants élus entrent en fonction le premier jour de l'année académique qui suit les élections ou le jour de leur désignation en cas d'élection intermédiaire.

6.2 Elections du Directeur-Président et des Directeurs de catégorie²⁸

Le Pouvoir Organisateur désigne le Directeur-Président et les Directeurs de catégorie dans le respect des dispositions légales.

Il décide du nombre de postes à pourvoir étant donné qu'aucun texte légal n'interdit d'être Directeur de plusieurs catégories.

6.2.1. Dispositions communes aux élections du Directeur-Président et des Directeurs de catégorie

6.2.1.1. Les conditions d'éligibilité²⁹

Le Pouvoir Organisateur ne peut désigner ou nommer à une fonction élective de Directeur-Président ou de Directeur de catégorie, un candidat qui ne satisfait pas à une des conditions suivantes:

1. soit être nommé ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant , chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études; soit avoir été nommé ou engagé à titre définitif avant la restructuration en hautes écoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur-adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long.
Le membre du personnel qui occupe la fonction de directeur de catégorie en application de l'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est censé remplir la condition prévue au 1er alinéa pour accéder à la fonction de directeur-Président.
2. avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises au 1°. Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole dépendant du Pouvoir organisateur auprès duquel l'emploi est à pourvoir.

²⁸ AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

²⁹ Articles 15 et 16 du Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié.

L'ancienneté de service visée ci-dessus est calculée jusqu'à la date d'entrée en fonction et de la manière suivante :

1° tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans une ou plusieurs des fonctions visées ci-dessus interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés;

2° les services effectifs rendus à titre définitif, dans les mêmes fonctions à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés;

2bis° les services rendus par les membres du personnel non statutaire, désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du Pouvoir Organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel sont porteurs du titre requis visé en annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; en ce qui concerne les 1.200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

2° ter les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-

sociaux, , les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés ci-dessus .

3° les services effectifs rendus dans les mêmes fonctions à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes;

4° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comportent pas ce nombre d'heures est réduit de moitié;

5° trente jours forment un mois;

6° la durée des services effectifs rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période;

7° la durée des services effectifs rendus que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile;

8° les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service.

6.2.1.2. Les listes électorales

Le secrétariat de la HEPN établit la liste des électeurs pour chaque élection, le cas échéant par catégorie d'enseignement organisée. Elle est clôturée 4 semaines avant la date de l'élection.

Ces listes électorales sont rendues publiques par voie d'affichage dès leur clôture. Elles peuvent être également consultées au secrétariat de la HEPN³⁰.

6.2.1.3. La commission électorale

A chaque élection, une Commission électorale est instituée. Elle est composée de 5 membres du personnel de la HEPN, désignés par les autorités académiques de la HEPN sur avis du Collège de direction en dehors des candidats. Cette commission désigne son président. Le secrétaire de la Commission électorale est désigné par le Président de la Commission électorale.

Un observateur, désigné par l'organe de concertation local, est invité aux réunions de cette Commission³¹.

La Commission électorale fixe son ROI, dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans l'organisation et le déroulement des élections est adressée sous pli recommandé au Président de la Commission électorale, au plus tard dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au Président de la Commission électorale dans le délai visé à l'alinéa précédent. La signature apposée par le Président sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

La Commission électorale statue dans les 5 jours de l'introduction de la plainte déposée conformément aux alinéas précédents. Lorsqu'une élection est annulée par la Commission

³⁰ Article 3 de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

³¹ Article 4 de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

électorale, un nouveau scrutin a lieu dans les 10 jours qui suivent cette annulation. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit³².

6.2.2. Du Directeur-Président

Le mandat de Directeur-Président est d'une durée de 5 ans renouvelable et est incompatible avec le mandat de Directeur de catégorie. Le Gouvernement peut déroger à cette incompatibilité sur demande motivée du Pouvoir Organisateur. La demande doit contenir l'avis des organes de concertation locale de la HEPN.

Le Directeur-Président peut exercer une charge d'enseignement³³.

6.2.2.1. Des électeurs

Le Directeur-Président est désigné par le Pouvoir Organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble des membres des différentes catégories du personnel.

Pour l'établissement de la liste des trois candidats à la fonction de Directeur-Président, sont électeurs les membres des différentes catégories du personnel de la HEPN qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales.

Les membres du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années précédant la date de clôture des listes électorales.³⁴

6.2.2.2. Des candidats

Les autorités académiques de la HEPN, soit par affichage soit par valves électroniques, font appel aux candidatures en vue de l'élection à la fonction de Directeur-Président au plus tard la 6^e semaine qui précède la fin du mandat du Directeur-Président en fonction. Les semaines

³² Article 5 de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

³³ Article 70 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

³⁴ Article 1^e de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

comprises entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte.

Les postulants à la fonction de Directeur-Président déposent leur candidature auprès des autorités académiques de la HEPN dans le courant de la 1^e quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures. Leurs noms sont affichés au plus tard le 1^e jour qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit³⁵.

6.2.2.3. Du scrutin³⁶

Les élections sont organisées sur chaque site de la HEPN.

La présentation de la carte d'identité et de la convocation est obligatoire. Il est possible de voter par procuration (deux procurations possibles par électeur via le formulaire mis à disposition par la Commission électorale).

Chaque candidat pourra être présent ou représenté au dépouillement.

Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la HEPN a voté.

Le vote est secret. Chaque électeur dispose d'une voix.

A l'issue du scrutin, les personnes qui ont obtenu le plus de voix sont portées candidates. Leurs noms sont immédiatement affichés.

Si aucune plainte n'a été introduite auprès de la Commission électorale, les résultats des élections sont adressés par le membre le plus ancien en fonction au sein du Collège de direction au Pouvoir organisateur au plus tard le 4^e jour ouvrable qui suit la date de clôture des élections.

³⁵ Articles 8 et 9 de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

³⁶ Articles 13, 14 et 15 de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, les résultats ne seront transmis que le 9^e jour qui suit la date de clôture des élections.

En cas de parité, la liste transmise aux autorités académiques comporte, outre les deux premiers candidats, les candidats classés troisième ayant obtenu un nombre identique de voix.

Après les élections, le candidat déposera le projet qu'il compte développer dans le cadre de l'exercice de la fonction, dans l'hypothèse de sa désignation.

Avant de statuer sur la désignation du Directeur-Président, et dans le respect de la comparaison des titres et mérites des candidats, le Collège Provincial procédera à l'audition préalable des intéressés.

6.2.3. Des Directeurs de catégorie

Le mandat de Directeur de catégorie est d'une durée de 5 ans renouvelable.

Le Directeur de catégorie peut exercer une charge d'enseignement³⁷.

6.2.3.1. Des électeurs

Le Directeur de catégorie est désigné par le Pouvoir Organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble des membres des personnels de la catégorie d'études concernée.

Sans préjudice de l'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, pour l'établissement de la liste des trois candidats à la fonction de Directeur de catégorie, sont électeurs les membres des personnels de la HEPN, affectés³⁸ en tout ou en partie à la catégorie concernée, qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de celle-ci à la date de clôture des listes électorales. Les membres

³⁷ Article 71 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

³⁸ Les membres du Collège de direction et les membres du personnel des services centraux de la HEPN sont considérés comme affectés en partie à la catégorie d'études concernée.

du personnel doivent être statutaires ou disposer d'un lien contractuel avec la HEPN durant chacune des trois années précédant la date de clôture de ces listes³⁹.

6.2.3.2. Des candidats

Sans préjudice de l'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les autorités académiques de la HEPN, soit par affichage soit par valves électroniques, font appel aux candidatures en vue de l'élection à la fonction de Directeur de catégorie au moins entre la 8^e et la 6^e semaine qui précède la fin du mandat du Directeur de catégorie en fonction. Les semaines comprises entre le 15 juillet et le 15 août, ainsi que les deux semaines de vacances d'hiver ou les deux semaines de vacances de printemps, ne sont pas prises en compte.

Les postulants à la fonction de Directeur de catégorie déposent leur candidature auprès des autorités académiques de la HEPN dans le courant de la 1^e quinzaine qui suit la publication de l'appel à candidatures. Leurs noms sont affichés au plus tard le 1^e jour qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit⁴⁰.

S'il y a moins de trois candidats qui se présentent, l'ensemble des membres des personnels de la catégorie d'études concernée est appelé à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du ou des candidats qui se sont présentés, de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française⁴¹.

³⁹ Article 2 de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

⁴⁰ Articles 6 et 7 de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

⁴¹ Article 71 du Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, tel que modifié.

6.2.3.3. Du scrutin⁴²

Les élections sont organisées au siège social de la HEPN et sur chaque site concerné.

La présentation de la carte d'identité et de la convocation est obligatoire. Il est possible de voter par procuration (deux procurations possibles par électeur via le formulaire mis à disposition par la Commission électorale).

Chaque candidat pourra être présent ou représenté au dépouillement.

Le scrutin n'est valable que si la majorité des membres du personnel de la catégorie d'enseignement concernée a voté.

Le vote est secret. Chaque électeur dispose d'une voix.

A l'issue du scrutin, les personnes qui, par catégorie d'enseignement concernée, ont obtenu le plus de voix sont portées candidates. Leurs noms sont immédiatement affichés.

Si aucune plainte n'a été introduite auprès de la Commission électorale, les résultats des élections sont adressés par le Directeur-Président au Pouvoir organisateur au plus tard le 4^e jour qui suit la date de clôture des élections. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au jour qui suit.

Si la Commission électorale est saisie d'une plainte, les résultats ne seront transmis que le 9^e jour qui suit la date de clôture des élections.

En cas de parité, la liste transmise aux autorités académiques comporte, outre les deux premiers candidats, les candidats classés troisième ayant obtenu un nombre identique de voix.

Après les élections, le candidat déposera le projet qu'il compte développer dans le cadre de l'exercice de la fonction, dans l'hypothèse de sa désignation.

⁴² Articles 10, 11 et 12 de l'AGCF du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française.

Avant de statuer sur la désignation d'un Directeur de Catégorie, et dans le respect de la comparaison des titres et mérites des candidats, le Collège Provincial procédera à l'audition préalable des intéressés.

Chapitre 7 : Révision des statuts

Le statut organique d'un organe de gestion ou de consultation de la HEPN peut être révisé à la demande du Pouvoir Organisateur ou du Collège de direction ou du tiers plus un de ses membres. La demande de révision est notifiée par écrit au Président de l'organe concerné et doit être accompagnée d'un projet de règlement d'ordre intérieur révisé. La proposition de nouveau règlement d'ordre intérieur révisé est transmise par le Directeur-Président au Pouvoir Organisateur pour approbation.

En cas de modifications au présent statut rendues nécessaires suite à certaines modifications législatives, décrétales ou réglementaires, le Collège de direction procédera à la révision du texte et en informera dans les meilleurs délais les organes concernés et le Pouvoir Organisateur.

Chapitre 8 : Dispositions finales

Le présent statut organique, approuvé par le Conseil provincial du 25/03/2016, entre en vigueur à partir du 14/09/2016.

Tous les statuts antérieurs au présent statut organique sont abrogés.